



Statuts de l'Association modifiés le 14.10.2025

Conformément au décret n° 20026488 du 09 avril 2002

Article 1 - NOM

L'Association dite

« LES MARCHEURS DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (MVD) »

a été fondée le 22 avril 2001 et ses statuts modifiés le 16 mars 2005 et le 23 octobre 2010. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du Sport.

Article 2 – BUT et MISSION

L'Association « Les Marcheurs de la Vallée de la Dordogne » a pour but la pratique et la promotion de la randonnée pédestre afin de favoriser le maintien de la santé dans un cadre social et convivial tout en favorisant la découverte et la sauvegarde de l'Environnement. Elle doit également assurer la gestion et les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect de chacun dans le cadre de la laïcité.

L'Association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport, tel que définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes de ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles de l'encadrement définies à l'article L.212-1- du Code du Sport.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège social à : Mairie de Lalinde
36 bd, Stalingrad
24150 LALINDE

Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale des électeurs.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION et ADHÉSION

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui satisfont aux exigences spécifiées dans le Règlement Intérieur, et qui règlent annuellement leur cotisation.

La demande de maintien de l'adhésion est à renouveler annuellement.



Article 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- En ne renouvelant pas son adhésion
- Par décès
- Par démission ; adressée par écrit au Président,
- Par la radiation ; pour motif grave.

Article 7 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), reconnues par le ministère de la Jeunesse et des Sports, régissant le sport qu'elle pratique.

Son interlocuteur local est la Fédération départementale de la Dordogne. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette Fédération.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les revenus qui pourraient être associés à des activités spécifiques occasionnelles de randonnée organisées par l'Association.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

L'ensemble des adhérents, à jour de leur cotisation, est convoqué par le bureau quelques semaines avant la date fixée. L'ordre du jour accompagne la convocation.

Les participants à l'AGO peuvent détenir, en plus de leur propre voix, jusqu'à 5 pouvoirs de représentation des adhérents empêchés. Pour être valable, l'AGO doit réunir plus de la moitié des adhérents y compris les adhérents dûment représentés.

Durant l'AGO, sont présentés les rapports relatifs aux activités, à la gestion ainsi qu'à la situation morale et financière de l'Association. De plus, un « Vérificateur aux comptes », choisi en dehors du Conseil d'Administration pourra commenter le rapport financier présenté.

L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des administrateurs.



Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues pour l'AGO.

L'AGE peut être convoquée pour la modification des Statuts, la dissolution de l'Association ou pour toute autre décision importante.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de :

- 15 à 25 membres adhérents élus annuellement par l'AGO.

Le CA se réunit au moins 2 à 3 fois par an, ou toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Entre autres responsabilités, le CA fixe le montant de la cotisation annuelle de l'Association

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance, procuration ou mandat n'est pas autorisé.

Les membres du CA sont élus chaque année en assemblée générale parmi les membres qui se proposent par écrit. Ils sont sortants et rééligibles à la fin de cette période.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA élit parmi ses membres un Bureau.

Article 12 – BUREAU

Le Bureau de l'Association est constitué de 6 à 14 membres élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Il tend à la même représentation homme/femme que la composition de l'Association. Le Bureau élit, à chaque renouvellement, son Président, son Secrétaire, son Trésorier et leurs adjoints éventuels. Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé opportun. Si une décision importante doit être prise, la présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau est spécialement chargé de l'administration courante et générale de l'Association. Il propose et prépare les calendriers d'activités. Il coordonne et supervise l'organisation des sorties et des événements. Il expédie les affaires urgentes.

Le Bureau prépare et conduit les réunions du CA et des AG.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



Article 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)

Un Règlement Intérieur pourra être préparé par le Bureau, validé par le CA et adopté par l'AGO afin de préciser certains modes de fonctionnement.

Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'Association.

Il ne peut en aucun cas s'opposer aux Statuts.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'AGE désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

Article 16 - DÉCLARATIONS

Le Président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues par la loi :

- Le rapport et les comptes annuels de l'Association.
- Les changements au sein du Bureau
- Les modifications de Statuts,
- Le transfert du siège et
- Les changements de titre de l'Association

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 14 octobre 2025.

Fait à Lalinde, le 14 octobre 2025

Michel Villenave, Président

Colette Grellety, Secrétaire